

# **REGLEMENT D'ENTRETIEN DES CHEMINS**



du 10 décembre 2010 / Sanctionné le 18 mai 2011



COMMUNE DE

**La Côte-aux-Fées**



**La Côte-aux-Fées**

## RÈGLEMENT D'ENTRETIEN DES CHEMINS

Le Conseil général de La Côte-aux-Fées

vu le rapport du Conseil communal du 25 novembre 2010 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du Conseil communal ;

**arrête :**

**Article premier.** – <sup>1</sup>Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages (chemins, canalisations, drainages, ruisseau et plantations écologiques) issus du Syndicat d'améliorations foncières de La Côte-aux-Fées (ci-après SAF), ouvrages qui sont sous la responsabilité du Conseil communal.

<sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 août 1849 ainsi que la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA) du 10 novembre 1999, sont réservées.

**Art. 2.** – <sup>1</sup> Le domaine public communal des chemins bitumeux, graveleux et herbeux est délimité par des bornes.

<sup>2</sup>Les chemins font partie du domaine public communal. L'emprise est celle figurant au plan cadastral (en général 4m). Les exploitants sont tenus de faucher régulièrement les banquettes jouxtant leurs terrains et de nettoyer les rigoles et renvois d'eau.

<sup>3</sup>Toute plantation en bordure des chemins est soumise à autorisation du Conseil communal.

<sup>4</sup>Les chemins privés issus du SAF sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Art. 3.** – Chaque exploitant/propriétaire est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

**Art. 4.** – Les travaux d'entretien sont payés par une réserve affectée « Réserve entretien ouvrages SAF » dont les prélèvements sont décidés par le Conseil communal. Cette réserve est alimentée par :

- a) une contribution annuelle des propriétaires, dont les terrains font partie du périmètre du SAF, de Fr. 5.– par hectare mais au minimum Fr. 20.–. Les propriétaires qui possèdent moins d'un hectare ne sont pas soumis au paiement de cette contribution.
- b) une contribution annuelle de tous les propriétaires forestiers dont leurs parcelles débouchent sur un chemin issu du SAF, de Fr. 5.– par hectare mais au minimum Fr. 20.–.
- c) une participation annuelle de la commune de Fr. 5.– à l'hectare sur tous les terrains selon lettres a) et b) ci-dessus.

**Art. 5. –** <sup>1</sup>Il est interdit :

- a) de labourer les banquettes et les chemins herbeux (à moins de 50 centimètres du bord du chemin) ;
- b) de déposer des matériaux sur la chaussée ou les banquettes ;
- c) d'utiliser les chemins dans des conditions extrêmes (humidité, dégel, surcharges) ;
- d) de déneiger les chemins en chaille et herbeux. Toutefois, une dérogation peut être demandée au Conseil communal pour une raison spécifique ;
- e) d'entreposer les billes de bois en dehors des places de stockage prévues à cet effet, sauf accord écrit préalable des propriétaires concernés, écrit dont une copie doit être adressée au Conseil communal pour information.

<sup>2</sup>L'utilisateur qui ne respecte pas ces interdictions devra participer financièrement aux réfections résultant de ces infractions.

**Art. 6. –** <sup>1</sup>Toutes les récoltes sorties des champs doivent être enlevées journallement.

<sup>2</sup>Les véhicules utilisés pour les récoltes ne peuvent pas rester stationnés sur les chemins.

**Art. 7. –** <sup>1</sup>Les exigences de propreté ne seraient être assimilées à celle régissant les voies publiques. Néanmoins, en cas de fort apport de saleté (par exemple débardage, perte de chargement), le responsable est tenu de nettoyer sitôt le travail terminé.

<sup>2</sup>En cas de non-respect de cette clause, le Conseil communal désigne une entreprise qui effectuera ce nettoyage aux frais du propriétaire et/ou exploitant.

**Art. 8. –** <sup>1</sup>Les animaux d'utilité agricole (chien de troupeau, chevaux de ferme, bovins, ovins) ainsi que les convois agricoles ont la priorité sur tout véhicule.

<sup>2</sup>Les chemins sont réservés à la circulation agricole et aux ayants droit. Ils sont soumis à des restrictions de circulation conformément à la signalisation approuvée par l'ingénieur cantonal.

<sup>3</sup>Des clôtures traversant un chemin peuvent être utilisées aux endroits où le barrage est de courte durée et la circulation peu importante, mais celles-ci doivent être rayées rouge et blanc ou signalées par des fanions rouges et blancs de manière visible (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), article 4, al. 1 et Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), article 83 al. 3). Un système d'ouverture facile doit être installé pour permettre le passage.

**Art. 9. –** Les infractions au présent règlement seront signalées au Conseil communal qui les dénoncera au Ministère public.

**Art. 10. –** Les frais résultant de dégâts causés aux chemins, banquettes et bornes seront facturés aux responsables de ces dommages.

**Art. 11. –** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 10 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

(Signé Ch. Lambelet)

Le Secrétaire :

(Signé p.o. Fl. Piaget)

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 18 mai 2011